



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**New Brunswick Summary
Conviction Appeal Rule 64 with
Respect to Summary Conviction
Appeals to the Court of Queen's
Bench**

**Nouveau-Brunswick — Règle 64
régissant les appels contre des
déclarations sommaires de
culpabilité relativement aux
appels contre les déclarations
sommaires de culpabilité
devant la Cour du Banc de la
Reine**

SI/92-2

TR/92-2

Current to August 28, 2019

À jour au 28 août 2019

Last amended on December 1, 2010

Dernière modification le 1 décembre 2010

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 28, 2019. The last amendments came into force on December 1, 2010. Any amendments that were not in force as of August 28, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 août 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 décembre 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 août 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**New Brunswick Summary Conviction Appeal Rule 64
with Respect to Summary Conviction Appeals to the
Court of Queen’s Bench**

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

**Nouveau-Brunswick — Règle 64 régissant les appels
contre des déclarations sommaires de culpabilité
relativement aux appels contre les déclarations
sommaires de culpabilité devant la Cour du Banc de
la Reine**

ANNEXE

Registration
SI/92-2 January 1, 1992

CRIMINAL CODE

**New Brunswick Summary Conviction Appeal Rule 64
with Respect to Summary Conviction Appeals to the
Court of Queen’s Bench**

Under section 482 of the *Criminal Code*, chapter C-46 of the Revised Statutes of Canada, 1985, a majority of the Judges of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick present at a meeting held for the purpose at Halifax, Nova Scotia on November 9, 1991, repealed, effective May 1, 1992, as attested by the signature of the Chief Justice, *New Brunswick Summary Conviction Appeal Rule 64 with Respect to Summary Conviction Appeals to the Court of Queen’s Bench*, made on August 28, 1981, registered as SI/82-14 on January 27, 1982, *Canada Gazette* Part II, Vol. 116, No. 2, page 406, and made *New Brunswick Summary Conviction Appeal Rule 64 with Respect to Summary Conviction Appeals to the Court of Queen’s Bench*, in accordance with the schedule hereto, to come into force on May 1, 1992.

Dated at Moncton, New Brunswick, November 18, 1991

GUY A. RICHARD
Chief Justice
The Court of Queen’s Bench of New Brunswick

Enregistrement
TR/92-2 Le 1^{er} janvier 1992

CODE CRIMINEL

**Nouveau-Brunswick — Règle 64 régissant les appels
contre des déclarations sommaires de culpabilité
relativement aux appels contre les déclarations
sommaires de culpabilité devant la Cour du Banc de
la Reine**

En vertu de l’article 482 du *Code criminel*, chapitre C-46 des Lois révisées du Canada de 1985, une majorité des juges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick présents à une réunion convoquée à cette fin à Halifax, Nouvelle-Écosse, le 9 novembre 1991, a abrogé, à compter du 1^{er} mai 1992, tel qu’attesté par la signature du juge en chef, *Nouveau-Brunswick — Règle 64 régissant les appels contre des déclarations sommaires de culpabilité relativement aux appels contre les déclarations sommaires de culpabilité devant la Cour du Banc de la Reine*, établie le 28 août 1981, enregistrée sous le numéro TR/82-14 le 27 janvier 1982, dans la *Gazette du Canada* à la Partie II, Vol. 116, N^o 2, page 406, et a établi *Nouveau-Brunswick — Règle 64 régissant les appels contre des déclarations sommaires de culpabilité relativement aux appels contre les déclarations sommaires de culpabilité devant la Cour du Banc de la Reine*, conformément à l’annexe ci-jointe, devant entrer en vigueur le 1^{er} mai 1992.

Fait à Moncton, Nouveau-Brunswick, le 18 novembre 1991

*Le juge en chef de la Cour du Banc
de la Reine du Nouveau-Brunswick*
GUY A. RICHARD

SCHEDULE

CRIMINAL CODE

New Brunswick Summary Conviction Appeal Rule 64 with Respect to Summary Conviction Appeals to the Court of Queen's Bench

Summary Conviction Appeal Rule 64 Made Pursuant to Section 482 of the Criminal Code with Respect to Summary Conviction Appeals to the Court of Queen's Bench of New Brunswick

Appeals

Rule 64

Summary Conviction Appeals to the Court of Queen's Bench

64.01 Application of Rule

This rule applies to appeals under

- (a) Part XXVII of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c.C-46, and
- (b) the *Provincial Offences Procedure Act*, S.N.B. 1987, c.P-22.1.

64.02 Interpretation

(1) Unless the context requires otherwise, the interpretation and definition sections of the *Criminal Code* apply to this rule.

(2) In this rule

appeal court means the Court of Queen's Bench;

clerk means the clerk of the appeal court of the judicial district in which the trial was held;

judge means a judge of the appeal court;

penal institution includes a penitentiary as defined in the *Penitentiary Act*, R.S.C. 1985, c.P-5 and a correctional institution as defined in the *Corrections Act*, R.S.N.B. 1973, c.C-26.

ANNEXE

CODE CRIMINEL

Nouveau-Brunswick — Règle 64 régissant les appels contre des déclarations sommaires de culpabilité relativement aux appels contre les déclarations sommaires de culpabilité devant la Cour du Banc de la Reine

Règle 64 régissant les appels contre les déclarations sommaires de culpabilité établie conformément à l'article 482 du code criminel relativement aux appels contre les déclarations sommaires de culpabilité devant la cour du banc de la reine du nouveau-brunswick

Appels

Règle 64

Appels en matière de poursuites sommaires devant la cour du banc de la reine

64.01 Champ d'application de la règle

La présente règle s'applique aux appels interjetés en application

- a) de la Partie XXVII du *Code criminel*, L.R.C. (1985), c.C-46 et
- b) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. de 1987, ch. P-22.1.

64.02 Définitions

(1) Sauf si le contexte s'y oppose, les articles interprétatifs et les définitions contenus dans le *Code criminel* s'appliquent à la présente règle.

(2) Dans la présente règle

greffier s'entend du greffier du tribunal d'appel de la circonscription judiciaire où le procès a eu lieu;

institution pénale comprend un pénitencier selon la définition de la *Loi sur les pénitenciers*, L.R.C. (1985), c.P-5 et un établissement de correction selon la définition de la *Loi sur les services correctionnels*, L.R.N.-B. de 1973, c.C-26;

juge s'entend d'un juge du tribunal d'appel;

64.03 How Appeal Commenced

(1) An appeal to which this rule applies shall be commenced by issuing a Notice of Appeal.

(2) A Notice of Appeal by a defendant shall be in Form 64A.

(3) A Notice of Appeal by a prosecutor shall be in Form 64B.

(4) Subject to paragraph (5), a Notice of Appeal is issued when the original and 2 copies

(a) are filed in the office of the clerk, or

(b) are mailed by prepaid registered mail or prepaid courier addressed to the clerk.

(5) Where the appellant is a prisoner in a penal institution and is not represented by counsel, a Notice of Appeal is issued when the original and 3 copies are served on the senior officer of the penal institution in which the appellant is confined.

(6) The senior officer of a penal institution who is served with a Notice of Appeal under paragraph (5) shall

(a) endorse the date of service on all copies of the Notice of Appeal,

(b) return a copy so endorsed to the appellant, and

(c) forward the original and the other 2 copies to the clerk.

(7) Upon receiving a Notice of Appeal, the clerk shall

(a) assign to the Notice of Appeal a court file number,

(b) enface on the original and copies the court file number and date of issue,

(c) forward a copy to the summary conviction court together with a Request for Record (Form 64C),

(d) if the appellant is a defendant

(i) retain and file the original,

(ii) forward a copy to the Attorney General, and

(iii) return a copy to the appellant, and

(e) if the appellant is the Attorney General, or counsel instructed by the Attorney General, or an informant

(i) return the original to the appellant, and

(ii) retain and file a copy.

(8) Where the appellant is a defendant, the forwarding by the clerk to the Attorney General of a copy of the Notice of Appeal is deemed to be service on the respondent.

(9) Where a convicted person not represented by counsel commences an appeal and subsequently retains counsel, the counsel shall immediately give written notice to the respondent and to the clerk of his or her retention and address for service.

64.04 Time to Appeal

tribunal d'appel s'entend de la Cour du Banc de la Reine.

64.03 Comment interjeter appel

(1) L'appel auquel s'applique la présente règle se forme par l'émission d'un avis d'appel.

(2) L'avis d'appel du défendeur doit être conforme à la formule 64A.

(3) L'avis d'appel du poursuivant doit être conforme à la formule 64B.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'avis d'appel est émis lorsque l'original et 2 copies sont

a) déposés au bureau du greffier ou

b) expédiés au greffier par poste recommandée affranchie ou par messagerie affranchie.

(5) Lorsque l'appellant est un prisonnier d'une institution pénale et qu'il n'est pas représenté par un avocat, un avis d'appel est émis lorsque l'original et 3 copies sont signifiés à l'agent principal de l'institution pénale où l'appellant est détenu.

(6) L'agent principal de l'institution pénale qui reçoit signification d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (5) doit

a) inscrire la date de signification sur toutes les copies de l'avis d'appel,

b) retourner une copie portant cette inscription à l'appellant et

c) envoyer l'original et les 2 autres copies au greffier.

(7) Sur réception d'un avis d'appel, le greffier

a) attribue un numéro de dossier à l'avis d'appel,

b) inscrit sur l'original et les copies le numéro du dossier et la date d'émission,

c) envoie une copie accompagnée d'une demande de dossier (formule 64C) au tribunal des poursuites sommaires,

d) si l'appellant est un défendeur,

(i) conserve et classe l'original,

(ii) envoie une copie au procureur général et

(iii) retourne une copie à l'appellant et

e) si l'appellant est le procureur général, ou un avocat ayant reçu des instructions du procureur général, ou un dénonciateur,

(i) retourne l'original à l'appellant et

(ii) conserve et classe une copie.

(8) Lorsque l'appellant est un défendeur, l'envoi par le greffier au procureur général d'une copie de l'avis d'appel est réputé constituer une signification à l'intimé.

(9) Lorsqu'une personne déclarée coupable et non représentée par un avocat introduit un appel et retient par la suite les services d'un avocat, l'avocat doit immédiatement donner un avis écrit à l'intimé et au greffier qu'il a été retenu comme avocat et fournir son adresse aux fins de signification.

64.04 Délai d'appel

An appellant who proposes to appeal to the appeal court shall issue a Notice of Appeal within 30 days after the date of the conviction or order appealed from or sentence appealed against or such extended time as the appeal court or a judge allows.

64.05 Service of Notice of Appeal

An appellant who is not a defendant shall

- (a) within 15 days after the Notice of Appeal is issued or such extended time as the appeal court or a judge allows, serve the Notice of Appeal on the respondent or such other person as a judge directs in the manner prescribed by Rule 18 for the service of originating process or in such manner as a judge directs, and
- (b) within 7 days after serving the Notice of Appeal or such extended time as the appeal court or a judge allows, file the Notice of Appeal and proof of service with the clerk.

64.06 Transcript

(1) Subject to paragraphs (2), (3) and (4), the summary conviction court shall, on receiving a Request for Record, cause a transcript to be prepared and transmitted to the court.

(2) Unless a judge orders otherwise, where an appeal is against sentence only, the transcript shall be limited to

- (a) evidence given and submissions made on the issue of sentence, and
- (b) the reasons for sentence given by the trial judge.

(3) The parties to an appeal may agree in writing or a judge may, on motion, order that part of the transcript be omitted.

(4) Where there is an application under subsection 822(4) of the *Criminal Code* for an order that an appeal be heard by way of trial *de novo*, a judge may order that preparation of a transcript of the evidence be dispensed with.

(5) A court stenographer shall, upon payment of the fees prescribed under the *Recording of Evidence Act*, S.N.B. 2009, c. R-4.5, provide a copy of the transcript or part of the transcript to any party to the appeal.

64.07 Exhibits

(1) Subject to subsection 821(1) of the *Criminal Code*, the summary conviction court shall retain all exhibits received at a trial until 90 days after the expiry of the time limited for giving a Notice of Appeal or any extension thereof.

(2) Where the exhibits are forwarded to the appeal court under subsection 821(1) of the *Criminal Code*, the clerk shall retain custody or control of them until

- (a) the appeal is abandoned,
- (b) the clerk is served with a Notice of Appeal to the Court of Appeal, or

L'appelant qui désire interjeter appel au tribunal d'appel doit émettre un avis d'appel dans les 30 jours de la déclaration de culpabilité, de l'ordonnance ou de la sentence qu'il conteste, à moins que le tribunal d'appel ou qu'un juge ne lui accorde un délai supplémentaire.

64.05 Signification de l'avis d'appel

L'appelant qui n'est pas défendeur doit

- a) dans les 15 jours de l'émission de l'avis d'appel ou dans le délai supplémentaire que lui accorde le tribunal d'appel ou un juge, signifier l'avis d'appel à l'intimé ou à toute autre personne que lui indique le juge, de la manière prescrite à la règle 18 pour la signification des actes introductifs d'instance ou de toute autre manière prescrite par le juge et
- b) dans les 7 jours de la signification de l'avis d'appel ou dans le délai supplémentaire que lui accorde le tribunal d'appel ou un juge, déposer l'avis d'appel et la preuve de signification auprès du greffier.

64.06 Transcription

(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le tribunal des poursuites sommaires doit, sur réception d'une demande de dossier, faire établir une transcription et la faire transmettre au tribunal.

(2) Sauf ordonnance contraire d'un juge, lorsque l'appel porte uniquement sur la sentence, la transcription doit se limiter

- a) aux dépositions et aux observations présentées sur la question de la sentence et
- b) aux motifs de la sentence donnés par le juge du procès.

(3) Les parties à un appel peuvent convenir par écrit ou un juge peut, sur motion, ordonner d'omettre une partie de la transcription.

(4) Lorsqu'une demande est faite en vertu du paragraphe 822(4) du *Code criminel* pour obtenir une ordonnance prévoyant qu'un appel soit entendu par voie de procès *de novo*, le juge peut dispenser par voie d'ordonnance de l'établissement d'une transcription des dépositions.

(5) Tout sténographe judiciaire doit, contre paiement des droits fixés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de la preuve*, L.N.-B. de 2009, ch. R-4.5, fournir copie de la transcription ou d'une partie de celle-ci à toute partie à l'appel.

64.07 Pièces

(1) Sous réserve du paragraphe 821(1) du *Code criminel*, le tribunal des poursuites sommaires doit conserver pendant 90 jours après l'expiration du délai accordé pour donner avis d'appel ou après tout délai supplémentaire, toutes les pièces produites au procès.

(2) Lorsque les pièces sont envoyées au tribunal d'appel en application du paragraphe 821(1) du *Code criminel*, le greffier doit en conserver la possession ou le contrôle

- a) jusqu'à l'abandon de l'appel,
- b) jusqu'à ce qu'il reçoive signification d'un avis d'appel à la Cour d'appel ou

(c) the expiry of 30 days after the time for taking an appeal to the Court of Appeal.

(3) When an appeal is abandoned, upon the expiry of 30 days after the time for taking an appeal to the Court of Appeal or when the exhibits are returned from the Court of Appeal, the clerk shall return the exhibits to the summary conviction court.

(4) A summary conviction court shall

(a) upon expiry of the time limited in paragraph (1), if no appeal is taken, or

(b) when the exhibits are returned to it under paragraph (3),

return the exhibits to the parties who put them in evidence at the trial.

(5) Nothing in this subrule affects the provisions of any Act relating to exhibits or things seized or forfeiture thereof.

64.08 Setting Down for Hearing

(1) When the clerk has received

(a) proof of service of the Notice of Appeal, and

(b) the material transmitted by the summary conviction court in response to the Request for Record,

the clerk shall, unless an application for a trial *de novo* is pending, enter the appeal on the next Motions Day list prepared under Rule 47.07 and send a copy of the list to each party to the appeal.

(2) A date for hearing of the appeal shall be fixed in accordance with Rule 47.08.

64.09 Application for Trial *de novo*

(1) An application under subsection 822(4) of the *Criminal Code* for an order that an appeal be heard by way of trial *de novo* shall be made by motion.

(2) Unless ordered otherwise, the notice of motion shall be served within 10 days after

(a) the applicant has received

(i) the transcript of evidence, or

(ii) a certificate from the summary conviction court or a court stenographer that a transcript cannot be provided, or

(b) an order has been made under Rule 64.06(4) dispensing with preparation of a transcript.

(3) When a motion under paragraph (1) has been determined, the clerk shall set the appeal down for hearing under Rule 64.08.

64.10 Written Submissions

(1) Unless an order for a trial *de novo* has been made, the appellant, not later than 15 days before the hearing of the appeal, and the respondent, not later than 7 days before the hearing of the appeal, shall file with the clerk and serve on the opposite party a written submission.

c) jusqu'à ce que 30 jours se soient écoulés après l'expiration du délai pour interjeter appel à la Cour d'appel.

(3) Le greffier doit retourner les pièces au tribunal des poursuites sommaires dès qu'il y a eu abandon de l'appel ou que 30 jours se sont écoulés après l'expiration du délai pour interjeter appel à la Cour d'appel ou que les pièces lui ont été remises par la Cour d'appel.

(4) Le tribunal des poursuites sommaires doit,

a) à l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), si aucun appel n'a été interjeté ou

b) lorsque les pièces lui sont retournées en application du paragraphe (3),

retourner les pièces aux parties qui les ont produites comme preuve au procès.

(5) Le présent article ne s'oppose pas à l'application des dispositions de toute loi relative à la saisie ou à la confiscation de pièces ou autres choses.

64.08 Mise au rôle

(1) Sur réception

a) d'une preuve de la signification de l'avis d'appel et

b) des articles transmis par le tribunal des poursuites sommaires en réponse à la demande de dossier,

le greffier doit, à moins qu'une demande de procès *de novo* soit pendante, inscrire l'appel au prochain rôle établi en application de la règle 47.07 et envoyer copie du rôle à chacune des parties à l'appel.

(2) La date d'audition de l'appel est fixée conformément à la règle 47.08.

64.09 Demande de procès *de novo*

(1) Toute demande en application du paragraphe 822(4) du *Code criminel* en audition d'un appel sous forme de procès *de novo* est présentée par voie de motion.

(2) Sauf ordonnance contraire, l'avis de motion doit être signifié dans les 10 jours

a) de la réception par le demandeur

(i) de la transcription des dépositions ou

(ii) d'un certificat du tribunal des poursuites sommaires ou d'un sténographe judiciaire attestant qu'une transcription ne peut être fournie ou

b) de l'ordonnance établie en vertu de la règle 64.06(4) dispensant d'établir une transcription.

(3) Après qu'il a été statué sur une motion présentée en application du paragraphe (1), le greffier doit mettre l'appel au rôle conformément à la règle 64.08.

64.10 Dépôt de mémoires

(1) À moins qu'une ordonnance prescrivant un procès *de novo* n'ait été rendue, l'appelant et l'intimé doivent chacun, au plus tard 15 jours et 7 jours respectivement avant l'audition de l'appel, déposer un mémoire auprès du greffier et en signifier copie à la partie adverse.

(2) A written submission shall include the authorities upon which the party intends to rely with respect to the grounds set out in the Notice of Appeal with references to the evidence to be discussed in relation to the grounds.

(3) A defendant who is not represented by counsel need not comply with this subrule.

64.11 Disposition of Appeal

(1) A judge who reserves decision on an appeal may file a written decision with the clerk who shall forthwith send to each party to the appeal a copy of the decision endorsed with its date of filing.

(2) When an appeal is disposed of, the clerk shall forward copies of the decision to the summary conviction court and to the Chief Judge of the Provincial Court.

(3) When the appeal court

(a) allows an appeal from an order dismissing an information and enters a verdict of guilty, or

(b) allows an appeal against a sentence,

it may order the defendant to appear before the appeal court for the passing of sentence.

64.12 Abandonment of Appeal

(1) An appellant who wishes to abandon an appeal shall, before the date fixed for hearing of the appeal,

(a) serve on the respondent a Notice of Abandonment (Form 64D), and

(b) file with the clerk the Notice of Abandonment and proof of service.

(2) A Notice of Abandonment may be signed by the appellant or the appellant's counsel, but the appellant's signature shall be verified by affidavit or witnessed by a solicitor or by an officer of the penal institution in which the appellant is confined.

64.13 Failure to Appear at Hearing of Appeal

(1) If an appellant

(a) fails to file a required written submission, or

(b) fails to appear personally or by counsel at the time fixed for hearing of the appeal,

the appeal court may dismiss the appeal or may hear the appeal in the absence of the appellant.

(2) If a respondent

(a) fails to file a required written submission, or

(b) fails to appear personally or by counsel at the hearing of the appeal,

the appeal court may hear the appeal in the absence of the respondent.

64.14 Extension of Time

An application for

(a) an order under subsection 815(2) of the *Criminal Code* to extend the time within which the Notice of Appeal may be given, or

(2) Un mémoire doit notamment contenir les autorités que la partie entend invoquer à l'appui des motifs exposés dans son avis d'appel et mentionner les éléments de preuve qui feront l'objet de discussions en rapport avec ces motifs.

(3) Le défendeur qui n'est pas représenté par un avocat n'est pas tenu de se conformer au présent article.

64.11 Arrêt

(1) Le juge qui prend l'affaire en délibéré peut déposer le texte de sa décision auprès du greffier qui doit expédier immédiatement, à chaque partie à l'appel copie de la décision portant mention de la date de son dépôt.

(2) Après qu'une décision a été rendue relativement à l'appel, le greffier envoie des copies de la décision au tribunal des poursuites sommaires et au juge en chef de la Cour provinciale.

(3) Le tribunal d'appel

a) qui accueille un appel d'une ordonnance rejetant une dénonciation et qui rend un verdict de culpabilité ou

b) qui accueille un appel d'une sentence,

peut ordonner au défendeur de comparaître devant lui pour le prononcé de la sentence.

64.12 Abandon de l'appel

(1) L'appellant qui désire abandonner l'appel doit, avant la date fixée pour l'audition de l'appel,

a) signifier à l'intimé un avis d'abandon (formule 64D) et

b) déposer l'avis d'abandon et une preuve de sa signification auprès du greffier.

(2) L'avis d'abandon peut être signé par l'appellant ou par son avocat; mais la signature de l'appellant doit cependant être attestée par affidavit ou être apposée en présence d'un avocat ou d'un agent de l'institution pénale où il est détenu.

64.13 Défaut de comparaître à l'audition de l'appel

(1) Si l'appellant

a) omet de déposer son mémoire tel que requis ou

b) ne comparaît pas en personne ou par avocat à l'audition de l'appel,

le tribunal d'appel peut rejeter son appel ou entendre l'appel en son absence.

(2) Si l'intimé

a) omet de déposer son mémoire ou

b) ne comparaît pas en personne ou par avocat à l'audition de l'appel,

le tribunal d'appel peut entendre l'appel en son absence.

64.14 Prolongation du délai

Toute demande

a) d'ordonnance en application du paragraphe 815(2) du *Code criminel* prolongeant le délai dans lequel l'avis d'appel peut être donné ou

(b) an order to extend the time for taking any other step under this rule,

shall be made by notice of motion.

64.15 Matters Not Provided For

Any matter of procedure or practice not provided for by the *Criminal Code* or this rule shall be governed by the Rules of Court in force from time to time regulating appeals.

64.16 Commencement

This rule comes into force on May 1, 1992.

b) d'ordonnance prolongeant le délai pour accomplir tout autre acte en application de la présente règle

doit être présentée par avis de motion.

64.15 Imprévus

Les questions de procédure non prévues par le *Code criminel* ou par la présente règle sont régies par les règles de procédure alors en vigueur en matière d'appel.

64.16 Entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 1^{er} mai 1992.

APPENDIX OF FORMS

FORMULAIRE

Form 64A

Formule 64a

NOTICE OF APPEAL
(By a Defendant)

AVIS D'APPEL
(Du défendeur)

Court File No.

N° du dossier

IN THE COURT OF QUEEN'S
BENCH OF NEW BRUNSWICK

COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

TRIAL DIVISION

DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

JUDICIAL DISTRICT OF

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE

BETWEEN:

ENTRE :

A.B.

A.B.

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

NOTICE OF APPEAL
(FORM 64A)

AVIS D'APPEL
(FORMULE 64A)

1 The above named appellant appeals from the conviction (*or against the sentence imposed, or as may be*) on (*date of conviction or sentence*) by , Honour Judge (*name of trial judge*), a Judge of the Provincial Court, at (*place where conviction made or sentence passed*) on a charge that the appellant did (*here set out the offence in the words of the conviction or information including reference to the statute creating the offence*).

1 L'appelant susnommé fait appel de la déclaration de culpabilité (*ou de la sentence ou autre, selon le cas*) prononcée le (*date de la déclaration de culpabilité ou du prononcé de sentence*) par le juge (*nom du juge du procès*) de la Cour provinciale, à (*lieu de la déclaration de culpabilité ou du prononcé de sentence*) pour avoir (*indiquer l'infraction dans les termes mêmes de la déclaration de culpabilité ou de la dénonciation et mentionner la loi créant l'infraction*).

2 The appellant pleaded not guilty (*or guilty*) at trial.

2 L'appelant a plaidé non coupable (*ou coupable*) à son procès.

3 The sentence imposed was (*here set out particulars of sentence*).

3 La sentence imposée était (*donner des précisions sur la sentence*).

4 The appellant is (*or is not*) in custody.

4 L'appelant est (*ou n'est pas*) détenu.

5 The appellant will ask this court to quash the conviction and direct a judgment of acquittal to be entered (*or quash the conviction and order a new trial or vary the sentence*).

5 L'appelant demandera à cette Cour de casser la déclaration de culpabilité et d'ordonner l'inscription au registre d'un jugement d'acquittement (*ou de casser la déclaration de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès ou de modifier la sentence*).

6 The grounds of the appellant's appeal are (*set out grounds relied on*).

6 Les motifs d'appel de l'appelant sont les suivants : (*les indiquer*).

7 (*If applicable*) The appellant is a young person as defined in the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985 (*if applicable*), has applied for legal aid at (*location of legal aid office*) and has been refused a legal aid certificate (*or as may be*).

7 (*S'il y a lieu*) L'appelant est un adolescent selon la définition de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985) (*s'il y a lieu*), a fait une demande d'aide juridique à (*lieu du bureau d'aide juridique*) et un certificat d'aide juridique lui a été refusé (*ou selon le cas*).

DATED at, this day of, 19

FAIT à le 19

Signature of appellant or appellant's counsel

Signature de l'appellant ou de son avocat

Address for Service

Adresse aux fins de signification

APPENDIX OF FORMS

FORMULAIRE

Form 64B

Formule 64b

NOTICE OF APPEAL (By a Prosecutor)

AVIS D'APPEL (du poursuivant)

Court File No.

N° du dossier

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF NEW BRUNSWICK

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

TRIAL DIVISION

DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

JUDICIAL DISTRICT OF

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE

BETWEEN:

ENTRE :

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE,

(or name of informant if the informant is the appellant)

(ou le nom du dénonciateur s'il est l'appellant)

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

A.B. RESPONDENT

A.B. INTIMÉ

NOTICE OF APPEAL (FORM 64B)

AVIS D'APPEL (FORMULE 64B)

1 The Attorney General of New Brunswick (or the Attorney General of Canada or name of informant where the informant is the appellant) appeals from an order dismissing an information against the respondent (or against a sentence passed upon the respondent) on (i), by Honour Judge (name of trial judge), a Judge of the Provincial Court, at (place where order was made or sentence was passed) on a charge that the respondent did (set out the offence in the words of the conviction or information including reference to the statute creating the offence).

1 Le Procureur général du Nouveau-Brunswick (ou le Procureur général du Canada, ou le dénonciateur, s'il est l'appellant) fait appel d'une ordonnance rejetant la dénonciation contre l'intimé (ou de la sentence imposée à l'intimé) du (date de l'ordonnance ou de la sentence) par le juge (nom du juge du procès) de la Cour provinciale, à (lieu où l'ordonnance a été rendue ou la sentence prononcée) pour avoir (indiquer l'infraction dans les termes mêmes de la déclaration de culpabilité ou de la dénonciation et mentionner la loi créant l'infraction).

2 The respondent pleaded not guilty (or guilty) at trial.

2 L'intimé a plaidé non coupable (ou coupable) au procès.

3 (If applicable) The sentence imposed was (here set out particulars of sentence).

3 (S'il y a lieu) La sentence imposée était (donner des précisions sur la sentence).

4 The appellant will ask this court to set aside the verdict and order a new trial (or set aside the verdict and enter a verdict of guilty or vary the sentence).

4 L'appellant demandera à cette Cour d'annuler le verdict et d'ordonner un nouveau procès (ou d'annuler le verdict et de prononcer un verdict de culpabilité ou de modifier la sentence).

5 The grounds of the appellant's appeal are (set out grounds relied on).

5 Les motifs d'appel de l'appellant sont les suivants : (les indiquer).

6 (If applicable) The respondent is a young person as defined in the Young Offenders Act, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985.

6 (S'il y a lieu) L'intimé est un adolescent selon la définition de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985).

DATED at, this day of, 19

FAIT à le 19

.....
Signature of appellant
or appellant's counsel

.....
Signature de
l'appellant ou de son
avocat

.....
Address for Service

.....
Adresse aux fins de
signification

APPENDIX OF FORMS

FORMULAIRE

Form 64C

Formule 64c

REQUEST FOR RECORD

DEMANDE DE DOSSIER

(Court, Court File Number, Style of Proceeding)

(Cour, N° du dossier, Intitulé de l'instance)

TO HONOUR JUDGE

À LE JUGE

**REQUEST FOR RECORD
(FORM 64C)**

**DEMANDE DE DOSSIER
(FORMULE 64C)**

The above named appellant has filed a Notice of Appeal, a copy of which is transmitted herewith.

L'appelant susnommé a déposé un avis d'appel dont copie vous est transmise avec les présentes.

You are requested, upon receipt of this notification, to forthwith transmit to me the conviction (*or order of dismissal*) and all other material in your possession in connection with the proceedings as required by subsection 821(1) of the *Criminal Code*, together with a transcript of the evidence (*or the parts of the transcript of evidence listed below*) and of any reasons for judgment or sentence.

Je vous prie de me faire parvenir immédiatement, sur réception de la présente notification, la déclaration de culpabilité (*ou l'ordonnance de rejet*) et tous les autres articles en votre possession relatifs à l'instance comme le prescrit le paragraphe 821(1) du *Code criminel*, ainsi que la transcription des dépositions (*ou que les parties de la transcription des dépositions énumérées plus bas*) et des motifs du jugement ou de la sentence.

(where applicable, list the parts of the transcript of evidence)

(S'il y a lieu, énumérer les parties de la transcription des dépositions)

DATED at, this day of, 19

FAIT à le 19

.....
Clerk of the Court of
Queen's Bench for the
Judicial District of

.....
Greffier de la Cour du Banc
de la Reine de la
circonscription judiciaire de

.....
Address of clerk

.....
Adresse du greffe

APPENDIX OF FORMS

FORMULAIRE

Form 64D

Formule 64d

NOTICE OF ABANDONMENT

AVIS D'ABANDON

(Court, Court File Number, Style of Proceeding)

(Cour, N° du dossier, Intitulé de l'instance)

**NOTICE OF ABANDONMENT
(FORM 64D)**

**AVIS D'ABANDON
(FORMULE 64D)**

I hereby give notice that I,, abandon the appeal herein.

Je soussigné,, donne avis que j'abandonne mon appel dans l'instance susindiquée.

DATED at New Brunswick, this day of, 19....

FAIT à, au Nouveau-Brunswick, le 19.....

SCHEDULE

ANNEXE

This Notice was signed in the presence of

Appellant (or appellant's counsel)

.....

Witness

To the Respondent

To the Clerk of the Court of Queen's Bench for the Judicial District of

NOTE: If the Notice of Abandonment is signed by the appellant personally, Rule 64.12(2) requires that the appellant's signature be verified by affidavit or witnessed by a solicitor or by an officer of the penal institution in which the appellant is confined.

SI/2010-78, ss. 1(F), 2, 3(E).

Le présent avis a été signé en présence de

Appellant (ou son avocat)

.....

Témoin

Destinataires :

L'intimé

Le greffier de la Cour du Banc de la Reine de la circonscription judiciaire de

REM : Si l'avis d'abandon est signé par l'appellant en personne, la règle 64.12(2) exige que sa signature soit attestée par affidavit ou apposée en présence d'un avocat ou d'un agent de l'institution pénale où l'appellant est détenu.

TR/2010-78, art. 1(F), 2 et 3(A).